

(...)

Brian textamant

L an mil sept cens seize et le premier
jour du mois de **mars** avant midi au
lieu de **sainte caterine consulat de**
beauvais diocese bas montauban regnant
louis quinze roi de france et de navarre
devant moi no(tai)re et temoins, a este presant
le s(ieu)r **guillaume brian fils a feu m(aîtr)e**
pierre brian vivant procureur au sen(ech)al
de montauban residant aud(it) s(ain)te caterine
lequel indisposé de sa santé et en ses bons
sens memoire jugemant et connoissance
ien voyant oyant et parlant, considerant
qu()il n()y a rien de plus certain que la mort
ni de plus incertain que l'heure, a voulu
faire son tesamant apres avoir declaré
n'estre suborné de personne et le faire de
son bon gré en la forme suivante, premiere(men)t
a invoqué le s(ain)t nom de dieu en faisant
le signe de la s(ain)te croix, le supliant tres
humblemant luy vouloir faire pardon et
misericorde , et la glorieuse vierge marie
et saintz de paradis vouloir interceder pour
luy , voulant qu()apres que son ame sera

.....

59

separée ----- de son corps
icelluy ----- soit ensevely
suivant ----- l()ordre de la
religion ----- catolique apostolique
et romaine ----- et ses honneurs
funebres faitz aux despans de son heredite
et venant a la dispo(siti)on de ses biens il
donne et legue a **marie riviere**
fille de feu raymond riviere tisserand
dud(it) s(ain)te caterine, la somme de cinquante
livres que veut luy estre payee dans
un an apres son deces sans interest, et
c()est en recompance des bons et agreables
services qu()elle luy a randus et rend
actuellemant **despuis long temps qu()il**
est malade , et moyenant ce veut que
lad(ite) riviere ne puisse rien plus demander

sur son heredité , et l() a fait son heretiere
particuliere , et en tous et chacuns ses
autres biens noms voix droitz actions
et ypoteques ou que soient et luy puissent
apartenir , il a fait et institues ses
heretiers universels et generaux , et
les a nommes et surnommes de sa propre
bouche , scavoir m(aîtr)e **pierre brian prestre
et curé du lieu de montgailhard**, et
m(aîtr)e **sançon brian avocat en parlem(en)t
h(abit)ant de montauban ses deux freres**
pour par eux apres le decés du testateur
en pouvoir faire jouir et disposer a
leurs volontes par esgalles portions
tant a la vie qu() a la mort , chargeant

.....

led(it) m(aîtr)e sançon brian son frere de
payer en son particulier la somme de
cinq livres qu() il donne aux **reverandz
peres capucins de villemur** pour lui
dire de messes pour le repos de son ame
incontinant apres son decés , la charge
encore par led(it) s(ieu)r sançon brian de ne
rien demander , de ce qu() il peut avoir
fait et fourny pour le testateur, soit en
despance de bouche habitz entretenem(en)t
ny autrement de quelque maniere
que ce soit , et sans qu() il puisse rien
pretendre aux habitz linge et hardes
qu() il laissera , comme les donnant aud(it)
s(ieu)r pierre brian prestre en seul et par
preciput et avantage , chargeant de plus
led(it) s(ieu)r sançon brian de payer aussi en seul
tout ce qui peut estre deu des drogues
medicamandz paines et vacca(ti)ons
exposees aux maladies du testateur
telle led(it) s(ieu)r guillaume brian dit estre sa
volonté et derniere disposi(ti)on que veut que
vaille par droit de textamant noncupatif
donna(ti)on ou codicille , et par toute autre
forme que mieux pourra valoir cassant
revoquant et annullant tous autres
testamans et disp(ositi)ons precedantes affin
que le presant soit le seul valable ,
duquel apres luy avoir este leu et releu
il a prie les temoins en estre memoratif
et requis moi no(tai)re le lui retenir , ce qu() ai

.....

fait en ----- presance de
 m(aîtr)e antoine ----- costos prestre
 habitant ----- de villemur, jean
 goubiala ----- jean lauzeral , jean
 nec , jean marty h(abit)ans dud(it) s(ain)te caterine
 et guillaume et pierre vialar freres
 h(abit)ans de s(ain)t angel consulat de salvagnac
 signes lesd(its) sieur costos et lauzeral
 avec led(it) s(ieu)r testateur les autres temoins
 ont dit ne scavoir de ce requis par
 moi no(tai)re

Brian Costos, p.tre

Lauzeral Coulom, no(tai)re

@